



**DELIBERATION N° 23/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES
CONTENTIEUX**

**CHÌ AUTORIZEGHJE A CUSTITUZIONE DI PRUVISIONE PER RISICHI DI
CUNTENZIOSU**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Jean-Paul PANZANI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Muriel FAGNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Claude BRANCA à Mme Véronique PIETRI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Xavier LACOMBE
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GUIDONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Petru Antone FILIPPI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI
M. Paul QUASTANA à Mme Serena BATTESTINI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que les articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code général des collectivités territoriales rendent obligatoire la constitution de provisions pour risques à hauteur du risque,

CONSIDERANT le recensement des charges et risques contentieux résultant de plusieurs recours indemnitaires introduits à l'encontre de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que l'évaluation de leur degré de probabilité de survenance n'implique aucune constitution de provision au titre du Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT que l'évaluation de leur degré de probabilité de survenance implique une constitution de provisions totale à hauteur de 604 539,90 € au titre du Budget Supplémentaire 2023 (liste détaillée jointe au rapport annexé),

CONSIDERANT que ces montants feront le cas échéant l'objet d'un réajustement annuel en application des dispositions citées infra en fonction de l'évolution du risque,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (49) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (13) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Paul QUASTANA, Julia TIBERI.

ARTICLE PREMIER :

N'AUTORISE au titre du Budget Primitif 2023 aucune constitution de provision telle qu'indiquée au rapport pour l'ensemble des contentieux d'un montant total de 0 € sur le compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* » et sur le compte 945 « *provisions et autres opérations mixtes* ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE au titre du Budget Supplémentaire 2023 la constitution des provisions telles qu'indiquées au rapport pour l'ensemble des contentieux d'un montant total de 604 539,90 € sur le compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* » et sur le compte 945 « *provisions et autres opérations mixtes* ».

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 20 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. MAUPERTUIS', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUSTITUZIONE DI PRUVISIONE PER RISICHI DI
CUNTENZIOSU

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES
CONTENTIEUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès qu'il y a apparition du risque, par conséquent la Collectivité de Corse doit constituer provisions à hauteur du risque.

I) Rappel de la procédure

L'article D. 4425-35 du CGCT prévoit que : « *Pour l'application du 19° de l'article L. 4425-29, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un élément d'actif* ».

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif ».

Pour chaque nouveau contentieux engagé contre la CdC, les demandes indemnitaires sont identifiées et évaluées à hauteur du risque.

Deux fois par an, préalablement aux votes du Budget Primitif (BP) et du Budget Supplémentaire (BS), les montants des demandes indemnitaires sont étudiés et les provisions sont arbitrées en fonction du risque estimé par les services en lien avec le conseil juridique de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire, pour les communes, la hauteur du risque est définie comme suit : « *Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (article R. 2321-2 du CGCT).* »

Par principe, la provision est constituée dès l'ouverture de la procédure contentieuse.

Le risque est ensuite réévalué annuellement suivant l'évolution de la procédure et des demandes adverses. Par exemple, un montant pourrait être réévalué après dépôt d'un rapport d'expertise ou d'une décision en première instance pour un

paiement définitif en appel.

En cas de risque sérieux, le service préconise systématiquement une provision totale du risque estimé (soit le montant de la demande initiale).

Enfin, après décision définitive de condamnation (totale ou partielle) et paiement ou de rejet de la requête adverse, les montants provisionnés font l'objet d'une reprise conformément à l'article D. 4425-35 du CGCT.

Elle fait l'objet d'une seconde délibération.

II) Les provisions réalisées pour l'année 2023

Ainsi après recensement des risques contentieux résultant de plusieurs recours indemnitaires introduits à l'encontre de la Collectivité de Corse, il doit être procédé à la constitution de provisions pour risques pour chaque contentieux dont la liste détaillée suit ci-après.

1. Provisions réalisées au titre du Budget Primitif 2023

| Dossiers | Prétentions du requérant | Juridiction | Montant du risque en euros | Montant provision BP 2023 (en euros) |
|---|--------------------------|-------------|----------------------------|--------------------------------------|
| TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS | | | | 0 |

2. Provisions réalisées au titre du Budget Supplémentaire 2023

| Dossiers | Prétentions du requérant | Jurisdiction | Montant du risque en euros | Montant provision BS 2023 (en euros) |
|----------|--|--------------|----------------------------|--------------------------------------|
| 19REC50 | Demande d'indemnisation à la suite du talonnage d'un navire « ferry » en juillet 2017 | TA Bastia | 3 500 000,00 | 350 000,00 |
| 23REC23 | RH - Demande de réparation d'un préjudice causé à la suite d'un refus congé longue maladie et congé longue durée | TA Bastia | 54 539,90 | 54 539,90 |
| 23REC25 | Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse et de l'ADEC à payer la somme de 2 019 343 euros à la société X à titre d'indemnité en réparation des préjudices | TA Bastia | 2 019 343,00 | 200 000,00 |

| | | | | |
|---|---|--|--|-------------------|
| | qu'elle estime avoir subis en raison de manquements dans l'exécution de la convention de partenariat concernant le développement du financement participatif en Corse | | | |
| TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS | | | | 604 539,90 |

Par conséquent, en raison de leur degré de probabilité de survenance, je vous demande de bien vouloir prendre en considération l'absence de provision au titre du Budget Primitif 2023 et l'autorisation de constituer provisions au titre du Budget Supplémentaire 2023 pour un montant total de 604 539,90 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.